

# **BGer 5A\_609/2015 vom 11. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_609\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_609_2015)

FR: TF 5A\_609/2015 du 11 novembre 2015

IT: TF 5A\_609/2015 del 11 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué ne met pas fin à l'instance introduite devant la Cour de justice; il s'agit au contraire d'une décision incidente assujettie à l' art. 93 al. 1 LTF ( ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1; arrêt 5A\_132/2015 du 22 juin 2015 consid. 1.2 et l'arrêt cité). Selon cette disposition, une décision préjudicielle ou incidente n'est susceptible de recours que si elle peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

### **E. 1.2**

S'agissant en l'occurrence d'une décision ordonnant des sûretés en garantie des dépens, seule l'hypothèse d'un préjudice irréparable entre en ligne de compte, à savoir un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par une décision finale favorable à la partie recourante ( ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les références).

#### **E. 1.2.1**

De jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, par principe, aucun préjudice de cette nature, dans la mesure où l'intéressé peut s'acquitter du montant litigieux et pourra en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause ( ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 et la référence).

Ainsi, lorsque le préjudice consiste en ce que la partie recourante est empêchée d'accéder à la justice parce qu'elle n'est pas en mesure de fournir les sûretés exigées, cette partie doit démontrer qu'elle est effectivement dépourvue des ressources nécessaires (arrêts 5A\_132/2015 précité consid. 1.2 et l'arrêt cité; 4A\_128/2015 du 8 avril 2015 consid. 3; 4A\_356/2014 du 5 janvier 2015 consid. 1.2.1; voir aussi les arrêts 4A\_602/2014 du 10 février 2015 consid. 1.1 et 4A\_562/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2).

#### **E. 1.2.2**

Il convient de clairement distinguer l'insolvabilité ( Zahlungs-unfähigkeit ), comme condition posée à l'obligation de fournir des sûretés selon l' art. 99 al. 1 let. b CPC , de l'absence de ressources suffisantes (indigence; Mittellosigkeit ) au sens de la jurisprudence précitée.

Le critère de l'absence de ressources suffisantes se retrouve notamment à l' art. 64 al. 1 LTF relatif à l'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral (en instance cantonale: cf. art. 117 let. a CPC ). Les principes dégagés par la jurisprudence et la doctrine relatives à l'octroi de l'assistance judiciaire en instance fédérale peuvent dès lors être repris pour juger de la recevabilité du présent recours.

### **E. 1.2.3**

Selon la jurisprudence rendue en matière d'assistance judiciaire, une partie ne dispose pas de ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans devoir entamer les moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins personnels et ceux de sa famille ( ATF 135 I 221 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.1; 127 I 202 consid. 3b). Pour dire si une personne peut subvenir par ses propres moyens aux frais du procès, il faut examiner sa situation financière dans son ensemble (ATF 135 précité).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recourant allègue que l'absence de ses ressources nécessaires à s'acquitter des sûretés " résulte des pièces produites par le liquidateur de la société simple [i.e. Y. \_\_\_\_\_] et des considérants de la décision entreprise [spéc. consid. 3.2 p. 14], ainsi que des pièces produites avec le présent recours ". Une telle motivation est impropre à démontrer que la condition serait réalisée. Premièrement, le considérant de l'arrêt attaqué mis en exergue par le recourant, de même que les pièces produites par Me Y. \_\_\_\_\_ à l'appui de la demande de sûretés, ont trait à la solvabilité du recourant, et non à son indigence. Secondement, la référence en bloc aux pièces du dossier ne saurait tenir lieu de motivation suffisante. Le recourant présente certes une brève motivation relative à son indigence dans la partie de son recours consacrée à sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale. Toutefois, la situation économique du recourant a été examinée par le Vice-président du Tribunal civil et a été retranscrite dans la décision rendue par ce magistrat le 18 août 2015, par laquelle il a rejeté sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure cantonale. Or, cette décision, que le recourant a lui-même versée à la présente procédure, fait état de ressources qu'il ne mentionne pas dans son recours et il n'allègue pas qu'elle sera ou est déjà entreprise devant la Cour de justice, ni même qu'elle serait contraire au droit. Force est donc de constater que le recourant, qui reste opaque quant à sa situation financière actuelle, ne démontre pas son indigence.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la condition exigée par la jurisprudence précitée n'est pas remplie, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours.

### **E. 2**

En définitive, le recours est irrecevable. Vu l'issue du recours, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). En conséquence, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de dépens aux intimés, qui soit se sont simplement rapportés à justice sur la requête d'effet suspensif soit ont succombé dans leurs conclusions sur cette question, et qui n'ont pas été invités à se déterminer sur le fond ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.